

## Arrêt

n° 192 460 du 26 septembre 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2017, par X (épouse X), qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 29 mai 2017.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 6 juin 2017, par le même requérant visant à « *qu'il soit enjoint à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les 5 jours du prononcé de la décision à intervenir* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 188 134 du 8 juin 2017, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 188 134, prononcé le 8 juin 2017, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa.

Par un courrier du 9 juin 2017, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation de ladite décision de refus de visa. n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 2 août 2017, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de l'arrêté

royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution de la décision susvisée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La levée de la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 29 mai 2017, ordonnée par l'arrêt n° 188 134 du 8 juin 2017, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-sept, par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme S. COULON,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. COULON

E. MAERTENS